

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif aux contrôles de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques (3590SAN)

*Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'environnement
(29 janvier 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, trouvant sa base légale dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, a pour objet de transposer dans la législation nationale l'article 9 de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.

La transposition de l'article 9 de la directive 2002/91/CE s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques.

L'article 9 de la directive 2002/91/CE prévoit l'inspection des systèmes de climatisation. Ainsi, dans un souci de protection de l'environnement et en particulier de réduction de la consommation d'énergie et de limitation des émissions de dioxyde de carbone, il est demandé aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que les systèmes de climatisation d'une puissance nominale supérieure à 12kW soient périodiquement inspectés. La directive laisse aux Etats membres la liberté d'apprécier la périodicité adéquate du contrôle des systèmes de climatisation. Comme le souligne clairement l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit une inspection tous les cinq ans, ce qui est effectivement une périodicité raisonnable et appropriée.

La Chambre de Commerce regrette la transposition tardive de cet article 9. En effet, au titre de l'article 15 de la directive 2002/91/CE, les Etats membres, ne disposant pas d'experts qualifiés ou agréés, ont un délai supplémentaire de trois ans pour transposer l'article 9. La directive 2002/91/CE ayant dû être transposée au plus tard le 4 janvier 2006, le délai de trois ans n'a pas été respecté. De plus, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit le début des inspections périodiques des systèmes climatiques à partir du 1^{er} septembre 2010. Le délai d'adaptation pour les professionnels du secteur est-il suffisant ?

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/PPA